

POLITIQUE RELATIVE AUX MÉDIAS SOCIAUX

Préambule

1. L'Association canadienne de crosse est consciente que les interactions et les communications personnelles se déroulent en permanence dans les médias sociaux. L'Association canadienne de crosse rappelle aux personnes que toute conduite qui faillit aux normes de comportement inscrites dans le *Code de conduite et d'éthique* de l'Association canadienne de crosse ou dans ses Lignes directrices en matière des médias sociaux (consignées dans le Manuel d'exploitation de l'ACC) donnera lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de l'Association canadienne de crosse.

Application de la présente Politique

2. La présente Politique s'applique à toutes les personnes.

Conduite et comportement

3. Conformément aux dispositions de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* et du *Code de conduite et d'éthique* de l'Association canadienne de crosse, les lignes de conduite suivantes, dans le cadre des activités dans les médias sociaux, peuvent être considérées comme des infractions mineures ou majeures :
 - a) Publier dans un média social un commentaire irrespectueux, haineux, préjudiciable, désobligeant, injurieux, ou autrement négatif, ciblant une personne, l'Association canadienne de crosse, ou d'autres personnes ayant des liens avec l'Association canadienne de crosse
 - b) Publier dans un média social une image, une image truquée, ou une vidéo qui est préjudiciable, irrespectueuse, injurieuse, ou autrement offensante, et qui cible une personne, l'Association canadienne de crosse, ou d'autres personnes ayant des liens avec l'Association canadienne de crosse
 - c) Établir ou contribuer à un groupe sur Facebook, une page web, un compte Instagram, un flux Twitter, un blogue, ou un groupe de discussion en ligne consacré en totalité ou en partie à la diffusion de commentaires négatifs ou désobligeants à propos de l'Association canadienne de crosse, ses intervenants, ou sa réputation
 - d) Quelque instance que ce soit de cyber-intimidation ou de harcèlement en ligne à laquelle se livre une personne à l'égard d'une autre personne (incluant les coéquipiers, les entraîneurs, les membres d'équipes adverses, les bénévoles, ou les officiels), où les instances de cyber-intimidation et de harcèlement en ligne peuvent inclure sans toutefois s'y limiter : l'une ou l'autre des lignes de conduite suivantes, sur n'importe quelle plateforme sociale, via messagerie texte, ou via courrier électronique : injures fréquentes, commentaires négatifs, comportement vexatoire, farces ou blagues, menaces, se faire passer pour une autre personne, répandre des rumeurs ou des mensonges, ou tout autre comportement préjudiciable.
4. Tous les comportements et lignes de conduite dans les médias sociaux peuvent être assujettis à la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de l'Association canadienne de crosse.

Responsabilités des personnes

5. Les personnes reconnaissent que leurs activités dans les médias sociaux peuvent être observées par qui que ce soit, y compris l'Association canadienne de crosse.
6. Si l'Association canadienne de crosse communique de manière non officielle avec une personne par l'entremise des médias sociaux (comme par exemple relayer un tweet ou retransmettre une photo sur Facebook) la personne peut en tout temps demander à l'Association canadienne de crosse de renoncer à ladite communication.

7. Lors de ses interactions dans les médias sociaux, chaque personne doit être un modèle de comportement approprié, en accord avec le rôle et le statut de la personne au sein de l'Association canadienne de crosse.
8. La suppression de contenus dans les médias sociaux après les avoir publiés (que ce soit public ou privé) n'excuse pas la personne de sa responsabilité en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de l'Association canadienne de crosse.
9. Une personne qui croit que les activités d'une autre personne dans les médias sociaux sont inappropriées ou en violation des politiques et procédures de l'Association canadienne de crosse peut porter la question à l'attention de l'Association canadienne selon les démarches consignées dans la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de l'Association canadienne de crosse.